

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1564

présenté par

M. Azerot, M. Nilor, M. Serville, M. Chassaigne et M. Carvalho

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18 BIS, insérer l'article suivant:**

« Outre-mer, les dispositions du présent titre s'appliquent aussi aux transports maritimes inter-îles et inter-rades. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le titre 3 aborde des réponses à des besoins de mobilité et de développement des transports propres pour améliorer la qualité de l'air et protéger la santé et l'environnement. Compte-tenu de la situation particulière observable dans les Outre-mer, il y a lieu d'inclure également les transports maritimes inter-îles ou inter-rades qui dans les régions d'Outre-mer font office souvent de transports dits « intérieurs » compte tenu de leur caractère micro-insulaire ou archipélagique.